

Le Compte Epargne-Temps

Références :

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,
- Arrêté ministériel du 28 août 2009 fixant les taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,
- Circulaire ministérielle du 31 mai 2010.

L'essentiel :

A compter du 23 mai 2010, entrent en vigueur les dispositions suivantes :

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours
- L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné
- L'utilisation des jours se fait sans limitation dans le temps
- Les collectivités peuvent prévoir la monétisation du CET, par délibération et après avis du CTP

① PRINCIPE

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

② BENEFICIAIRES

- Agents titulaires (sauf les agents soumis à un régime d'obligation de service).
- Agents non titulaires.
- Agents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier du CET.

③ CONDITIONS

Etre employé de manière continue et avoir accompli une année de service.

⇒ Alimentation du compte

- Le CET peut être alimenté par le report de jours de congés annuels (mais 20 jours par an au moins de congés annuels doivent être pris dans l'année), de jours de R.T.T. et de jours de repos compensateurs.
- Il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

A O U T 2 0 1 0

⇒ Utilisation des droits épargnés

Il existe désormais deux régimes d'utilisation des droits à congés, selon que la collectivité ou l'établissement a ou non délibéré sur le principe d'une compensation financière ou d'une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), des jours inscrits sur les CET ouverts par ses agents.

◆ En présence d'une délibération de la collectivité prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre de la RAFP

- 1^{ère} hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des **jours de congés**
- 2^{ème} hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20 jours : les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés ; pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour la prise en compte en épargne retraite au sein du RAFP, soit pour l'indemnisation forfaitaire des jours (125 € brut/jour pour la catégorie A, 80 € brut/jour pour la catégorie B et 65 € brut/jour pour la catégorie C) ou pour leur maintien sur le CET. L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.
 - L'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du vingtième :

- sont, pour le fonctionnaire CNRACL, automatiquement pris en compte pour le RAFP
- sont, pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC, automatiquement indemnisés.

◆ En l'absence d'une délibération de la collectivité prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre de la RAFP

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés (dans les conditions réglementaires de droit commun d'octroi des congés annuels).

④ LE MAINTIEN DES DROITS EPARGNES EN CAS DE CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'AGENT

L'agent conserve ses droits en cas de :

- Changement de collectivité ou d'établissement, par voie de mutation ou de détachement : gestion du CET par la collectivité d'accueil.
- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : gestion du CET par la collectivité d'affectation.

A O U T 2 0 1 0

- Placement dans l'une des positions prévues par l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 (autres que l'activité ou le détachement), ou mise à disposition.
- Détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques

Dans les deux derniers cas, les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

⑤ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après consultation du Comité Technique Paritaire, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de gestion et de fonctionnement du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. L'octroi des jours du CET s'effectue désormais selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale, après consultation des agents, comme pour les congés annuels.
- Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit statuer après avis de la CAP.
- Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite, le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53, la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue ; il conserve la rémunération qu'il percevait avant l'octroi de ce congé (dont la prime de responsabilité des emplois fonctionnels).
- A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent bénéfice de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
- En cas de décès de l'agent, ses ayant droits peuvent bénéficier de l'indemnisation de la totalité des jours épargnés sur le CET.
- Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

⑥ MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DROITS AU TITRE DU RAFP

A noter : comme pour la GIPA, les cotisations se font « hors plafond » : il y a toujours cotisation sur les droits CET que l'agent choisit d'utiliser au titre du régime RAFP, sans que l'on puisse opposer le plafond de l'assiette constituée par 20% du traitement perçu depuis le début de l'année. Les cotisations RAFP sur les droits CET sont donc calculées de façon indépendante.

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite ; le mécanisme comporte trois étapes :
- dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée.
La formule de calcul pour cette valorisation est indiquée à l'article 6, I du décret n°2004-878.
- dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée
- dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP

A O U T 2 0 1 0

1ère étape : valorisation du jour CET

Pour sa prise en compte au sein du RAFP, chaque jour CET est valorisé par le calcul :

$$V = M / (P + T)$$

V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette de cotisation au RAFP. Cette indemnité est prise en compte dans l'assiette de la cotisation au RAFP sans application du plafond de 20% du traitement brut indiciaire qui encadre en principe les éléments de rémunération compris dans cette assiette en application de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 relatif à ce régime

M correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique

P correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS (97% de 7,5%) + (97% de 0,5%) = 7,76%

T correspond aux taux de cotisations au RAFP (agent et employeur) sur les jours CET convertis
Le taux de cotisation à la charge du bénéficiaire est égal à 100%, diminué de la CSG et de la CRDS : 100–7,76=92,24%,

Le taux de la cotisation employeur est identique à celui de la cotisation de l'agent ainsi déterminé. Le taux global de cotisation au RAFP est donc de $2 \times 92,24\% = 184,48\%$.

La valeur retenue par jour CET sera donc, pour les agents :

- de catégorie A : $125 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 125 / 192,24\% = 65,02$ euros
- de catégorie B : $80 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 41,61$ euros
- de catégorie C : $65 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 33,81$ euros

2ème étape : calcul des cotisations à l'ERAfp

Le taux de chacune des deux cotisations, égal à 100%, est diminué de la CSG et de la CRDS ; cela donne un taux unique égal à $[100\% - (97\% \text{ de } 7,5\% + 97\% \text{ de } 0,5\%)] = 100\% - 7,76\% = 92,24\%$. Ce taux est appliqué, pour chaque jour CET, à la valeur calculée à la 1ère étape.

Pour chaque jour CET que le fonctionnaire choisit d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées :

- pour la catégorie A : une cotisation agent de $65,02 \times 92,24\% = 59,97$ euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 119,94 euros de cotisations
- pour la catégorie B : une cotisation agent de $41,61 \times 92,24\% = 38,38$ euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 76,76 euros de cotisations
- pour la catégorie C : une cotisation agent de $33,81 \times 92,24\% = 31,19$ euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 62,38 euros de cotisations

3ème étape : acquisition de points au régime RAfp

A O U T 2 0 1 0

Le montant des cotisations versées à l'ERAFFP est converti en points RAFP.

La valeur d'acquisition du point de retraite, qui est fixée par le conseil d'administration de l'ERAFFP, est de 1,05095 euro pour 2010.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- pour la catégorie A : 119,94 / 1,05095 soit 114,13 points
- pour la catégorie B : 76,76 / 1,05095 soit 73,04 points
- pour la catégorie C : 62,38 / 1,05095 soit 59,36 points

⑦ DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES JOURS ACCUMULES SUR LE COMPTE AU 31 DECEMBRE 2009

- Le nouveau dispositif instauré par le décret n° 2010-231 du 20 mai 2010 s'applique, dès l'année 2010, aux jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.
- Pour ces jours, des dispositions dérogatoires transitoires sont cependant prévues :

➤ l'option (sur les jours au-delà du 20^{ème}) peut être exercée jusqu'au 5 novembre 2010

➤ si l'agent fait le choix d'une indemnisation ou d'une conversion en épargne retraite RAFP, le versement des cotisations RAFP ou de l'indemnisation peut être échelonné, sous réserve qu'une délibération le prévoit, sur une période maximale de 4 ans.

Cependant, en cas de mutation ou de cessation définitive de fonctions (départ de la fonction publique ou fin d'engagement) avant cette échéance, le solde éventuellement dû est versé, même si un échelonnement avait été prévu.

➤ l'agent peut choisir de maintenir ses jours sur le CET même si le plafond de 60 jours était dépassé au 31 décembre 2009. Par la suite, l'agent ne pourra en revanche accumuler de nouveaux jours que si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 60 : le plafond, qui n'était pas appliqué pour les jours accumulés au 31 décembre 2009, redévient opposable.

A O U T 2 0 1 0